

LE CONGÉ DU PROCHE AIDANT

Calqué sur le secteur privé et transposé dans le secteur public par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et son décret d'application n° 2020-1557 du 8 décembre 2020, **le congé de proche aidant est accordé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public**, lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail (conjoint, ascendant, descendant, etc..) présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. La durée maximale est de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Le congé est accordé soit pour une période continue, soit pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée.

I • La demande de l'agent

Pour bénéficier de ce congé, l'agent adresse une demande écrite à l'autorité territoriale dont il relève, **au moins 1 mois avant la date du début du congé** (et au moins 15 jours avant le terme du congé pour son renouvellement). **Cette demande est accompagnée des pièces justificatives** mentionnées à l'article D.3142-8 du Code du travail et précise les dates prévisionnelles du congé ainsi que les modalités de son utilisation. L'agent peut modifier les dates prévisionnelles sous réserve d'en informer par écrit l'autorité territoriale avec un préavis d'au moins 48 heures.

Toutefois, le congé de proche aidant est accordé sans délai lorsque la demande intervient pour l'un des motifs suivants :

- **La dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;**
- **Une situation de crise** nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- **La cessation brutale de l'hébergement en établissement** dont bénéficiait la personne aidée. Dans ce cas, l'agent devra transmettre à l'autorité territoriale, sous 8 jours, le certificat médical attestant l'un des motifs précités.

II • La situation de l'agent public

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant :

- **Le fonctionnaire titulaire reste affecté dans son emploi ;**
- **L'agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement ;**
- **Le fonctionnaire stagiaire voit la date de fin de la durée statutaire du stage reportée du nombre de jours ou de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.** À noter que la durée d'utilisation de ce congé est prise en compte pour son intégralité lors de la titularisation.

Enfin, lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

III • La rémunération

L'agent n'est pas rémunéré pendant son congé mais, depuis le 30 septembre 2020, la loi a mis en place une indemnisation du congé sous la forme **d'une allocation journalière de proche aidant (AJPA)**.

Pour pouvoir en bénéficier, les agents adressent leur demande au moyen d'un formulaire CERFA à leur caisse d'allocations familiales.

Cette demande doit être accompagnée :

- Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur ou un adulte handicapé, d'une copie de **la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %** ;
- Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, d'une copie de la **décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes I, II et III** de la grille nationale.
- **Le montant de l'AJPA est fixé à 43,83 € net** pour une personne en couple et passe à 52,08 € net pour une personne isolée.
- **Le montant mensuel de l'AJPA versé est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées** correspondantes au titre d'un mois civil.

IV • Le terme du congé de proche aidant

Le congé de proche aidant prend fin à l'issue de la durée maximale de trois mois pour laquelle le congé est accordé.

Toutefois, l'agent public peut y mettre un terme de façon anticipée ou y renoncer dans les cas suivants :

- **Décès de la personne aidée ;**
- **Admission dans un établissement de la personne aidée ;**
- **Diminution importante des ressources du fonctionnaire ;**
- **Recours à un service d'aide à domicile** pour assister la personne aidée ;
- **Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;**
- **Lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite.**

Dans ces derniers cas, l'agent public en informe par écrit l'autorité territoriale **au moins 15 jours avant la date** à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

A noter que le temps passé en congé de proche aidant est pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Mise à jour mai 2021



Fédération UNSA TERRITORIAUX

developpement@unsa-territoiaux.org



www.unsa-territoiaux.org



<https://www.facebook.com/unsa.territoiaux?fref=ts>



<https://twitter.com/fedunsater>